

une norme équivalente, par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation [EA]).

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales peut toutefois, pendant une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté, délivrer aux organismes d'inspection un agrément provisoire d'une durée maximum d'un an.

Les agréments provisoires seront délivrés aux organismes d'inspection ayant l'expérience de procédures d'évaluation de conformité de produits dans le cadre de l'application de directives européennes relatives à des technologies comparables à celles requises par les machines à voter et s'engageant à demander une accréditation.

Art. 3. – Les agréments ou les agréments provisoires peuvent être suspendus ou retirés à tout moment, notamment si l'organisme communique au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales des données erronées ou incomplètes. Ils sont suspendus ou retirés lorsque l'accréditation prévue à l'article 2 est suspendue ou retirée.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
D. CANEPA

Arrêté du 17 novembre 2003 fixant l'ouverture au titre de l'année 2003 des concours pour le recrutement de contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (femmes et hommes)

NOR : INTA0300696A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 17 novembre 2003, les épreuves écrites d'admissibilité des concours pour l'accès à l'emploi de contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (femmes et hommes) autorisées par l'arrêté du 15 octobre 2003 auront lieu le 1^{er} mars 2004.

Le nombre total de postes offerts aux concours est fixé à 17 répartis de la façon suivante :

Concours externe : 9 postes

Filière immobilière, spécialité « bâtiment » : 6.
Filière logistique, spécialité « armement » : 1.

Filière logistique, spécialité « automobile » : 1.
Filière logistique, spécialité « habillement » : 1.

Concours interne : 8 postes

Filière immobilière, spécialité « bâtiment » : 6.
Filière logistique, spécialité « armement » : 1.
Filière logistique, spécialité « automobile » : 1.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour effet que le nombre des emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

Les centres d'examens ouverts pour les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivants : Bordeaux, Dijon, Lille, Lognes (77-Marne-la-Vallée), Lyon, Marseille, Metz et Tours. Les épreuves orales d'admission se dérouleront en région parisienne.

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 12 janvier 2004 (le cachet de la poste faisant foi). Les demandes seront adressées :

Pour les candidats résidant en région parisienne et dans les DOM-TOM, au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (SDRF-BRPP, section des concours techniques), 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes. Pour tous renseignements, contacter le 01-60-37-11-38.

Pour les candidats résidant en province, à la direction administrative du secrétariat général ou la délégation régionale pour l'administration de la police de leur région (Bordeaux : 05-56-99-71-71 ; Dijon : 03-80-44-59-33 ; Lille : 03-20-62-49-49 ; Lyon : 04-72-84-54-58 ; Marseille : 04-95-05-92-19 ; Metz : 03-87-16-11-34 ; Tours : 02-47-42-85-96 ; Versailles : 01-39-66-21-28).

Les demandes seront obligatoirement accompagnées d'une enveloppe affranchie à 1,02 € (format 24 x 32 cm) libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Entre le 5 et le 12 janvier 2004, les dossiers d'inscription pourront être retirés de 10 heures à 16 heures soit au service d'accueil du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le site de Lognes (27, cours des Petites-Ecuries, ligne A du RER, direction Marne-la-Vallée, station : Lognes-le-Mandinet), pour les candidats de la région parisienne, soit dans l'un des secrétariats généraux ou délégation régionale pour l'administration de la police où doivent se dérouler les épreuves écrites d'admissibilité. Ces documents pourront aussi être téléchargés sur le site internet du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (www.interieur.gouv.fr), à la rubrique métiers et concours/techniques et spécialisés.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au lundi 12 janvier 2004 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2003-1120 du 24 novembre 2003 relatif à la Commission nationale consultative des gens du voyage

NOR : SOCA0323140D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La Commission nationale consultative des gens du voyage est chargée, auprès du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du logement, d'étudier les problèmes spécifiques que connaissent les gens du voyage et de faire des propositions en vue d'améliorer leur insertion dans la communauté nationale.

Elle peut être consultée par le Premier ministre sur les projets de textes législatifs et réglementaires et sur les programmes d'action permettant une meilleure insertion des gens du voyage. Elle peut également être saisie pour avis par les membres du Gouvernement dans les domaines qui relèvent de leurs compé-

tences, par son président ou par un tiers de ses membres, de toute question entrant dans son champ de compétences, tel que défini au premier alinéa de cet article.

Elle établit chaque année un rapport :

1^o Retraçant le bilan de ses travaux et propositions ;
2^o Etablissant un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Art. 2. – La Commission nationale consultative des gens du voyage comprend, outre son président :

- 1^o Un représentant de chacun des dix ministres suivants :
- le ministre chargé des affaires sociales ;
 - le ministre chargé de l'équipement et du logement ;
 - le ministre de l'intérieur ;
 - le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - le garde des sceaux, ministre de la justice ;
 - le ministre de la défense ;
 - le ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - le ministre chargé de la santé ;
 - le ministre chargé de la culture ;
 - le ministre chargé du commerce et de l'artisanat ;

2° Dix élus :

- deux députés désignés par le président de l'Assemblée nationale ;
- deux sénateurs désignés par le président du Sénat ;
- quatre maires, dont un d'une commune de moins de 5 000 habitants, et deux conseillers généraux désignés par le ministre de l'intérieur après consultation des associations représentatives des élus concernés ;

3° Dix représentants des gens du voyage nommés par le ministre chargé des affaires sociales et par le ministre chargé du logement ;

4° Dix personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des affaires sociales et par le ministre chargé du logement.

Art. 3. - Le président de la commission est nommé par le Premier ministre, sur proposition du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du logement.

Art. 4. - Le président et les membres de la commission sont nommés pour trois ans.

Art. 5. - Tout membre de la commission qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de la commission et doit être remplacé dans un délai de trois mois. Ce remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Art. 6. - La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 7. - En fonction de l'ordre du jour des travaux de la commission, des représentants d'autres ministères que ceux mentionnés au 1° de l'article 2 peuvent être invités à participer aux travaux de la commission.

Art. 8. - Pour remplir sa mission, la commission fait appel en tant que de besoin aux services de l'Etat et peut solliciter le concours de collectivités territoriales.

Art. 9. - Le secrétariat de la commission est assuré par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du logement.

Art. 10. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales et du ministre chargé du logement.

Art. 11. - Le décret n° 99-733 du 27 août 1999 portant création de la Commission nationale consultative des gens du voyage est abrogé.

Art. 12. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*
LUC FERRY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
JEAN-JACQUES AILLAGON